

Y def

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

portant inscription de l'église Notre-Dame de Gouts à MONTAIGU DE QUERCY (Tarn-et-Garonne) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées entendue, en sa séance du 10 mars 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame de Gouts à MONTAIGU DE QUERCY (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation parce qu'elle fut le siège d'un important prieuré dès le XIII^e siècle et que son architecture intéressante date de la fin du XV^e siècle et du XVII^e siècle ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Notre-Dame de Gouts à MONTAIGU DE QUERCY (Tarn-et-Garonne) située sur la parcelle n° 81 d'une contenance de 18a 60ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

.../...

.../...
Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Tarn et Garonne.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

28 JUIN 1988

Toulouse, le

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Alain CHRISTNACHT

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE MONTAUBAN
TAXE légal | PUBLIÉ et ENREGISTRÉ le - 5 SEP 1988
FR _____
SAL 50F | 6676 VOL Fulq n° 12
TOTAL 50F | Soit cinquante francs.
Le Conservateur